



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 99025

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place des services d'achats de l'État qui consisterait à interdire les appels d'offres régionaux et locaux mais inciterait les collectivités locales et établissements publics à passer les commandes à l'UGAP sans appel d'offres. Cette situation lui semble inacceptable car la centralisation des marchés est contraire aux principes mêmes de la commande publique car ce principe réservera les commandes aux seuls grands groupes internationaux, excluant ainsi les PME ; les prix obtenus ne sont pas les meilleurs donc contraires aux objectifs recherchés ; la logistique à déployer sera totalement contraire aux impératifs environnementaux ; l'offre est restrictive donc pas forcément adaptée aux besoins ; les prix sont, sauf exception, plus élevés que ceux proposés en appel d'offres ; l'UGAP a déjà par le passé montré un fonctionnement contraire aux règles des marchés publics en vigueur. D'ailleurs, en 1998, M. Strauss-Kahn, à l'époque ministre des finances avait sanctionné l'UGAP vis-à-vis d'un cahier des charges pour l'achat de saleuses car il était contraire à la concurrence car excluant nombre de fabricants de saleuses. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à ces directives totalement contraires aux principes fondamentaux de la commande publique et particulièrement injustes.

Texte de la réponse

Le Service des achats de l'État (SAE), créé par le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, a pour objectif de faire progresser la professionnalisation des acheteurs, au niveau local ou au niveau national pour que les achats de l'État soient effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, en intégrant les objectifs de développement durable de l'État et en favorisant l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique (II de l'art. 2 du décret précité). Avant de lancer un marché, le SAE doit déterminer la meilleure stratégie d'achat, compte tenu de ces objectifs. Il doit notamment déterminer avant chaque procédure, à quelle échelle la consolidation du besoin est la plus performante pour obtenir des offres économiquement avantageuses (qualité et coût complet). Pour décider, le SAE se fonde notamment sur un examen de la structure de l'offre comportant le niveau de concentration du secteur économique concerné et la place qu'y occupent les PME. Le mode contractualisation le plus efficient est alors retenu. Le SAE peut décider de lancer lui-même la procédure, au niveau national ou au niveau local, ou de recourir aux marchés de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). L'action du SAE n'écarte donc pas les PME des marchés de l'État, dès lors qu'il existe une offre répondant aux besoins et économiquement avantageuse. Sur certains segments d'achats tels que les carburants, l'automobile, la téléphonie ou les matériels informatiques, le SAE ne peut cependant pas se priver du levier d'économie que représente les économies d'échelles résultants de marchés nationaux. En revanche, sur d'autres segments, tels que les travaux immobiliers, la dimension locale est prédominante et les PME sont beaucoup plus présentes. S'agissant de l'UGAP, la situation est la suivante. Cet établissement public est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics. Dès lors qu'elle est elle-même soumise au code des marchés publics, les collectivités peuvent recourir à ses services sans avoir à procéder à une remise en concurrence (art. 31 du code des marchés publics). Cette formule allège

les charges administratives des collectivités et leur apporte de la sécurité juridique. Il convient de souligner que l'UGAP ne bénéficie d'aucun financement public et doit refacturer l'intégralité de ses coûts de fonctionnement à ses clients. Il n'y a donc en aucun cas de concurrence déloyale. Il faut enfin noter que l'UGAP se fournit elle-même largement auprès de PME, qui représentent environ 69 % des titulaires de ses marchés et 22 % en valeur du total de ses achats en 2010. D'une manière générale, on ne peut pas soutenir que les PME sont écartées de l'achat public. Ainsi, en 2009, 62 % du nombre total de marchés publics supérieurs à 90 000 euros ont été attribués à des PME et des entreprises de taille intermédiaire représentant 28 % du montant total des marchés publics (chiffres de l'Observatoire économique de l'achat public - OEAP), alors que ces mêmes entreprises représentent 40 % du PIB. Il existe néanmoins des marges de progrès, notamment en termes de simplification des procédures, afin de permettre aux PME et aux très petites entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique et s'assurer du bon déroulement des marchés (délais de paiement, fonctionnement de la sous-traitance, etc.). Pour travailler à la recherche de ces voies de progrès, le SAE est un partenaire actif de plusieurs initiatives prises en ce sens (pacte PME, réseau de la commande publique, groupe de travail de l'OEAP sur l'accès des PME à la commande publique) qui réunissent les acheteurs publics et les fédérations professionnelles pour identifier les points de blocage ou les bonnes pratiques et faire des recommandations permettant d'accroître la part des PME dans les achats publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99025

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 837

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3633